



## **PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**

**Préfecture**

**Direction de la coordination des services de l'Etat**

**Pôle de pilotage des procédures d'utilité publique**

**Arrêté préfectoral n°13 DCSE IC 060  
autorisant la Société EQUIMETH  
à exploiter sur le territoire de la commune d'Ecuelles  
une unité de méthanisation de biodéchets et une unité de combustion de biométhane,  
et à procéder à l'épandage des digestats solides et liquides issus du procédé de méthanisation**

**La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, et notamment les Titres 1<sup>er</sup> et IV,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, Secrétaire Général de la préfecture et organisant sa suppléance,

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R. 211-25 à R. 211-43 du Code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ile-de-France approuvé le 26 novembre 2009,

Vu la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz,

Vu la demande du 27 avril 2012 complétée le 28 août 2012 présentée la Société EQUIMETH à l'effet d'être autorisée d'une part à exploiter sur le territoire de la commune d'Ecuelles une installation de méthanisation de déchets organiques non dangereux et une installation de combustion de biométhane, et d'autre part à procéder à l'épandage agricole, sur 36 exploitations implantées sur 33 communes des départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne, des digestats solides et liquides issus du procédé de méthanisation,

Vu les plans fournis à l'appui de la requête,

Vu le rapport n° E/2012-1409 du 05 septembre 2012 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis n° E/2012-1409 du 05 septembre 2012 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012 DCSE IC 090 du 15 novembre 2012 portant ouverture d'enquête publique du 20 décembre 2012 au 02 février 2013 inclus sur la demande susvisée,

Vu les registres d'enquête publique et l'avis du 26 février 2013 de la Commission d'enquête,

Vu l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la préfecture le 27 février 2013,

Vu les avis émis par la Direction Départementale des Territoires, la Délégation territoriale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé, les Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France et de Bourgogne, l'Institut National de l'Origine et de la qualité, le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne, et le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Vu la délibération des Conseils municipaux des communes de La Genevraye, Montarlot, Saint Germain Laval, Varennes-sur-Seine, Chaumont, Villeblevin, Forges, Esmans,

Vu le rapport n° E/2013- 0870 du 17 avril 2013 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 16 mai 2013,

Vu le projet d'arrêté notifié le 23 mai 2013 au pétitionnaire qui a indiqué n'avoir aucune remarque à formuler,

Considérant que, aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation d'exploiter sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – PORTEE DE L'AUTORISATION – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

#### **1.1. – Autorisation**

La Société EQUIMETH, dont le siège social est situé 52, rue Paul Vaillant Couturier – 92240 – MALAKOFF, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, d'une part à exploiter les installations visées à l'article 1.2 dans son établissement implanté sur le territoire de la commune d'Ecuelles, en zone d'activités communautaires des Renardières, parcelles cadastrées Section ZB n° 126, 127, 128, 131, 132 et 133, et d'autre part à procéder à l'épandage agricole, sur 36 exploitations implantées sur 33 communes des départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne, des digestats solides et liquides issus du procédé de méthanisation.

## 1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>1. méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires,</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j</p>	<p>Capacité de traitement : 109,6 tonnes/jour</p>	2781-1-a	A
<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>1. méthanisation d'autres déchets non dangereux</p>	<p>Capacité annuelle maximale de traitement : 40 000 tonnes (37 000 tonnes de déchets solides, 1 200 tonnes de déchets graisseux, 1 200 tonnes de déchets liquides)</p> <p>Volume de biogaz produit : 13 220 Nm<sup>3</sup>/jour à 55 % CH<sub>4</sub></p>	2781-2	A
<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes</p> <p>La seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, la capacité de traitement pour cette activité étant supérieure à 100 tonnes/jour</p>		3532	A
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>B. lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW</p>	<p>Puissance thermique de la chaudière : 411 kW</p>	2910-B	A
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées aux rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226</p> <p>2. autres installations que celles visées au 1</p> <p>a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Broyage et préparation des fumiers, déchets à hygiéniser</p> <p>Puissance installée : 320 kW</p>	2260-2-b	D

<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique n° 1430</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage de gazole en cuve aérienne avec rétention</p> <p>Capacité de stockage : 2,5 m<sup>3</sup></p> <p>Capacité équivalente : 0,5 m<sup>3</sup></p>	1432-2-b	NC
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant :</p> <p>3. supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume annuel distribué : 15 m<sup>3</sup></p> <p>Volume équivalent : 3 m<sup>3</sup></p>	1435-3	NC
<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	<p>Injection au réseau (biométhane) : 100 kW</p> <p>Surpression biogaz : 20 kW</p> <p>Puissance totale : 120 kW</p>	2920	NC

A : installation soumise à autorisation préfectorale  
D : installation soumise à déclaration  
NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

### 1.3. – Autres installations ou équipements exploités dans l'établissement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2 ci-dessus.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### 1.4. – Origine des déchets recus dans l'établissement

Les déchets non dangereux reçus dans l'établissement proviennent prioritairement et majoritairement de la région Ile-de-France. D'autres déchets non dangereux peuvent, après respect de la priorité de provenance précisée précédemment, venir des régions limitrophes à l'Ile-de-France.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. – Déclaration de début d'exploitation**

L'exploitant adresse, avant le premier démarrage des installations, au Préfet de Seine-et-Marne et à l'inspection des installations classées, une déclaration de début d'exploitation comportant un dossier technique établissant la conformité des aménagements, équipements, et contrôles d'équipements permettant la mise en service effective des installations, tels qu'ils sont précisés par le présent arrêté et/ou décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

### **2.2. – Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, ainsi que le processus d'épandage des digestats liquides et solides issus du procédé de méthanisation, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des différents dossiers déposés ultérieurement par l'exploitant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

### **2.3. – Dangers ou nuisances non prévenues**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

### **2.4. – Accidents – Incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **2.5. – Contrôles et analyses (inopinés ou non)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles

spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant peut établir une convention avec un organisme extérieur compétent qui définit les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## **2.6. – Enregistrements, résultats de contrôles et registres**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les différents dossiers de demande d'autorisation et de mise en conformité aux dispositions ministérielles imposables,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,
- les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est mis à jour en tant que de besoin et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum (durée visant le 5<sup>ème</sup> alinéa sauf dispositions particulières visées par le présent arrêté).

## **2.7. – Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **2.8. – Intégration dans le paysage – Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et l'environnement (terrain arboré le long de la limite Est, haie le long de la limite Sud, etc). Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, et les émissaires de rejet font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement, etc).

L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'établissement, et veille à ce que les véhicules sortant de l'établissement ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'établissement, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

## **2.9. – Transfert des installations – Changement d'exploitant**

Tout transfert sur un autre emplacement d'une installation autorisée ou déclarée visée à l'article 1.2 du présent arrêté, ou tout changement d'exploitant de l'établissement, est assujéti au respect des dispositions du Code de l'environnement.

## **2.10. – Cessation définitive d'activité**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-39-1 (ou R. 512-66-1) du Code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets issus de l'exploitation présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 (ou R. 512-66-1 et R. 512-66-2) du Code de l'environnement, sans pour autant que cet usage soit contraire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

## **2.11. – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans à compter de notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.



## **2.12. – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression, et en particulier le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **ARTICLE 3 – REGLES D'AMENAGEMENT DU SITE**

### **3.1. – Identification de l'établissement**

A proximité immédiate de l'entrée principale du site est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- identification de l'établissement,
- numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture de l'établissement,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la police nationale ou de la gendarmerie.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

### **3.2. – Accès à l'établissement**

L'établissement est ceinturé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'établissement. Cet accès, placé judicieusement pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, est aménagé pour faciliter l'intervention des services de secours en cas de sinistre.

Les portes de l'établissement ouvrant sur la voie publique doivent présenter des dimensions ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres.

Les accès au site font l'objet d'un contrôle permanent (visuel, barrières de contrôle d'accès, système d'alarme et de vidéosurveillance, etc) pendant les heures d'ouverture et en dehors de celles-ci. Les accès au site sont fermés en dehors des heures de réception.

L'établissement est surveillé pendant les heures d'ouverture. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de surveillance. Ce personnel est familiarisé avec les installations et les risques potentiels qu'elles présentent. Il reçoit à cet effet une formation spécifique.

L'établissement est équipé d'un pont bascule d'une capacité unitaire minimale de 50 tonnes et muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître les tonnages de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Le système de détection de la radioactivité associé au pont bascule permet de contrôler l'ensemble des chargements entrants ou sortants du site. Ce système et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, a minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection.

Une zone de stationnement est prévue au sein de l'établissement pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement d'un système de détection de la radioactivité. Cette mesure d'isolement respecte les dispositions applicables en matière de radioprotection.

### **3.3. – Gestion des installations**

L'exploitation des installations visées par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et techniquement compétentes. Les capacités techniques du personnel à réagir notamment aux situations d'urgence sont périodiquement évaluées par l'exploitant. Les résultats de ces évaluations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.4. – Moyens de communication**

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

### **3.5. – Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation à l'intérieur de l'établissement est limitée à 10 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent permettre aux engins des services de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Le sol des voies de circulation et aires de stationnement internes est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie de l'établissement. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries du site ou à proximité immédiate de celui-ci en tant que de besoin.

L'entretien de la voirie interne permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et en dehors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules légers et poids-lourds.

### **3.6. – Transports, chargements, déchargements**

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de véhicules légers ou de camions ne puisse pas perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour les tiers à proximité de l'établissement. En particulier, l'exploitant doit proscrire le stationnement de ces véhicules à l'extérieur de l'établissement (hors voie d'accès). Ces derniers doivent pouvoir être immédiatement accueillis sur les aires internes.

Les camions transportant des déchets, pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement, doivent posséder une bâche ou être équipés d'une benne étanche ou posséder tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des déchets ou la dispersion de ces déchets sur les voies publiques.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

L'exploitant doit s'assurer du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Les aires de déchargement et de chargement des produits sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de déchargement et de chargement de produits liquides sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance d'une personne compétente de l'établissement. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, en particulier de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

## **ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **4.1. – Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires traitées ou non dans une nappe souterraine est interdit.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

#### **4.2. – Prélèvements d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Chaque ouvrage de prélèvement en eaux de nappe ou de surface est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation considéré (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Accessible en permanence et installé à l'abri de toute possibilité d'agression externe, le dispositif de disconnexion est maintenu en bon état et vérifié au minimum annuellement. Ces contrôles font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, des dispositifs de protection sont placés en tant que de besoin sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement.

Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eaux réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsque celui-ci existe.

Les prélèvements en eau potable, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à 400 m<sup>3</sup>/an.

Le relevé des volumes d'eau potable utilisés est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

### **4.3. – Forages**

L'ensemble des forages en nappe(s) (piézomètres, puits, etc) et l'équipement de ces ouvrages, lorsqu'ils existent, assurent, pendant toute la durée du forage ou de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'obturation ou de comblement d'un forage assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse transmis à l'inspection des installations classées.

### **4.4. – Nature des effluents**

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées des sanitaires, toilettes, lavabos...,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : eaux de toitures, eaux de voiries,
- les effluents pollués ou susceptibles d'être pollués :
  - digestats liquides issus du procédé de méthanisation (sortie digesteur),
  - eaux de l'aire de stockage des digestats solides, eaux captées sur les aires de dépotage des déchets et les eaux de lavage de ces aires,
  - eaux de lavage des camions de transport des déchets à hygiéniser et du local et des équipements de hygiénisation,
  - eaux d'arrosage du biofiltre et de purification du biogaz,
- les effluents collectés lors d'une pollution accidentelle ou d'un incendie.

### **4.5. – Apport d'effluents externes à l'établissement**

Par les réseaux de collecte et d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

### **4.6. – Réseaux de collecte**

#### **4.6.1. – Caractéristiques**

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacun des effluents visés à l'article 4.4 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

#### **4.6.2. – Isolement du site**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

#### **4.7. – Plans et schémas de circulation**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau,
- les secteurs ou zones collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (bassins, vannes, compteurs, regards, etc),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejets de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **4.8. – Conditions de rejet**

##### **4.8.1. – Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires, toilettes et lavabos sont collectées séparément et envoyées prioritairement et directement par canalisation vers le procédé d'hygiénisation puis vers le procédé de méthanisation.

Si ces eaux vannes sont rejetées dans le réseau eaux usées communal, ce rejet se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

##### **4.8.2. – Effluents non susceptibles d'être pollués**

Les eaux pluviales de toiture et de voiries sont collectées par un réseau dédié et dirigées, après passage dans un (ou des) déboureur-déshuileur, vers un bassin tampon étanche de capacité totale minimale de 600 m<sup>3</sup>. Ce bassin est maintenu en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité de recueil (à minima 200 m<sup>3</sup>) des eaux pluviales résultant d'une pluie décennale. L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour s'assurer en permanence de la disponibilité de cette capacité de recueil.

Le (ou les) déboureur-déshuileur est conçu, entretenu, exploité et surveillé de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...). Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Les eaux collectées dans le bassin tampon précité sont réutilisées majoritairement et prioritairement pour les besoins en eau du procédé de méthanisation et d'épuration du biogaz. En cas de surplus d'eaux pluviales non polluées, celles-ci sont renvoyées vers un bassin d'infiltration.

A cet égard, ce bassin tampon de 600 m<sup>3</sup> est muni en sortie vers le bassin d'infiltration d'une vanne permettant de stocker toute pollution accidentelle dans le bassin tampon. Cette vanne est, en dehors de phases de rejet vers le bassin d'infiltration, fermée en permanence.

Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, via le bassin d'infiltration, est réalisé par bâchées, avec un débit maximal de 1 l/s/ha, après contrôle de leur qualité selon les modalités visées à l'article 4.8.5 du présent arrêté.

#### 4.8.3. – Effluents pollués ou susceptibles d'être pollués,

Les eaux de l'aire de stockage des digestats solides, les eaux captées sur les aires de dépotage des déchets et les eaux de lavage de ces aires, sont dirigées par un réseau spécifique vers un bassin tampon étanche de capacité totale minimale de 600 m<sup>3</sup> avant d'être transférées vers les lagunes de stockage des digestats liquides.

Les eaux de lavage des camions de transport des déchets à hygiéniser et du local et des équipements de hygiénisation sont renvoyées en tête du procédé de méthanisation (digesteur).

Les eaux d'arrosage du biofiltre et de purification du biogaz sont renvoyées vers les lagunes de stockage des digestats liquides.

Les digestats liquides issus du digesteur, en sortie de presse à vis, sont transférés vers une lagune de maturation. Cette lagune, d'une capacité minimale de 3 000 m<sup>3</sup>, est étanche sur le fond et les flancs (étanchéification du type géomembrane par exemple) et équipée sous cette étanchéification de fond d'un drain de contrôle et de drainage permettant de détecter et de collecter les fuites éventuelles. Cette lagune est également couverte par une double membrane étanche permettant de capter le biogaz produit lors de phase de maturation.

Le drain de contrôle et de drainage fait l'objet d'un contrôle régulier de son bon état et de l'absence de fuites éventuelles. Ce contrôle fait l'objet d'une procédure écrite et les résultats associés à ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En sortie de maturation, les digestats liquides sont stockés dans une seconde lagune étanche d'une capacité minimale de 7 000 m<sup>3</sup> (correspondant à un stockage minimal de 7 mois des digestats liquides avant épandage ou traitement extérieur en cas d'impossibilité d'épandage).

#### 4.8.4. – Effluents collectés lors d'une pollution accidentelle ou d'un incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement d'effluents et de matières polluantes engendrés suite à une pollution accidentelle ou un incendie, ceux-ci soient canalisés, récupérés et traités afin de prévenir tout risque de pollution des sols et des cours d'eau.

Ces effluents, ainsi collectés dans les réseaux d'assainissement et dans le bassin tampon « eaux souillées » visé à l'article 4.8.3 du présent arrêté, sont repris par pompage par une société agréée pour être ensuite traités dans une installation dûment autorisée à les recevoir, sauf si les analyses démontrent que la qualité de ces effluents est compatible avec une réutilisation dans le procédé de méthanisation.

#### 4.8.5. – Conditions de rejet au milieu naturel

La dilution des effluents non susceptibles d'être pollués (eaux de toiture et eaux de voiries) est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous.

Ces effluents doivent, avant rejet au milieu naturel via le bassin d'infiltration, respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 28 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 50 mg de platine par litre
- Exempt de matières flottantes
- MES < 35 mg/l
- DBO<sub>5</sub> < 30 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- Azote Total (Kjeldhal) < 10 mg/l
- Phosphore total < 1 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- Métaux totaux < 10 mg/l

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les caractéristiques des eaux du bassin tampon de 600 m<sup>3</sup> visé à l'article 4.8.2 du présent arrêté soient représentatives d'un fonctionnement normal des installations.

Tout rejet au milieu naturel est consigné sur un registre précisant notamment :

- le début et la fin du rejet,
- les quantités rejetées,
- les références et les résultats des analyses ayant conduit au rejet.



Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Enfin, les modalités de rejet et de contrôle de la qualité des eaux envoyées vers le milieu naturel font l'objet d'une procédure tenue à jour et mise à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.9. – Points de rejet dans le milieu récepteur**

Les éventuels points de rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau communal des effluents aqueux doivent être en nombre aussi réduit que possible.

En cas de rejet au milieu naturel, les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit sensiblement homogène. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **4.10. – Prévention des pollutions accidentelles**

##### **4.10.1. – Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident respecte les prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

##### **4.10.2. – Réservoirs**

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés.

Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

##### **4.10.3. – Capacités de rétention**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des effluents liquides.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres déchets ou produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### 4.10.4. – Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### 4.10.5. – Données de sécurité – Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation

relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **4.10.6. – Déchets**

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de déchets dangereux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **4.10.7. – Réserves de produits**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### **ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **5.1. – Principes généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, l'utilisation de techniques de valorisation des déchets produits et de traitement des effluents gazeux en fonction de leurs caractéristiques, selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

#### **5.2. – Captation – Canalisation**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans

l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou les prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs aux mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique, ...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **5.3. – Brûlage à l'air libre**

Le brûlage à l'air libre au sein de l'établissement est strictement interdit.

### **5.4. – Emissions diffuses**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

### **5.5. – Odeurs**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeur (zones de réception, de dépotage et d'entreposage des déchets, bassins de stockage des effluents, etc) sont disposées et aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (couverture, éloignement, ventilation, traitement des gaz odorants, ...).

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

## **5.6. – Stockages et manipulations de produits pulvérulents**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage, d'aspiration, etc, permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

## **ARTICLE 6 – DECHETS**

### **6.1. – Conditions générales d'admission des déchets**

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets reçus.

L'exploitant définit, dans une procédure écrite, les modalités d'admission et de contrôle à la réception des déchets. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.2. – Gestion des déchets issus des activités**

#### **6.2.1. – Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement et sur la santé doit démontrer le recours aux meilleures technologies disponibles et pratiques, réalisables à un coût économiquement acceptable, pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits,
- faciliter le recyclage et l'utilisation de ces déchets, si cela est possible et judicieux au regard de la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement de ces déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

#### **6.2.2. – Entreposages**

Les déchets et les différents résidus produits sont entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (lessivage par les eaux météoriques pouvant entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles, prévention des envols et des odeurs, ...) pour les tiers et l'environnement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les entreposages de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus précédemment dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- la hauteur de gerbage doit être telle qu'il ne puisse y avoir chute des déchets conditionnés.

Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur traitement ou élimination.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les stockages temporaires de déchets dangereux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et sont protégés des eaux météoriques et des risques d'envols de poussières.

Le stockage permanent des déchets au sein de l'établissement, au sens de la législation et de la réglementation sur les installations classées, est strictement interdit.

### **6.2.3. – Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

### **6.2.4. – Élimination externe des déchets**

#### **6.2.4.1. – Généralités**

L'élimination ou la valorisation des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie biologique, physico-chimique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

#### **6.2.4.2. – Conformité aux plans**

L'élimination des déchets non dangereux doit respecter les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'élimination des déchets dangereux doit respecter les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets dangereux.

#### **6.2.4.3. – Elimination des déchets**

Tous les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations disposant des autorisations, enregistrements, déclarations ou agréments nécessaires au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer régulièrement et pouvoir le justifier à tout moment. A cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les emballages industriels banals sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenus des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement. Ces huiles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément à l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 à R. 543-151 du Code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installation d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent des déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.



Par ailleurs, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en centre de stockage.

#### **6.2.4.4. – Registres relatifs à l'élimination des déchets**

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets qu'il produit ou détient. Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code susvisé,
- la date d'enlèvement,
- la quantité de déchets,
- le numéro de bordereau de suivi de déchets conforme au modèle rendu d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 ou tout autre arrêté venant se substituer à celui-ci,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalables et leur(s) code(s) selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN du transporteur ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-51 du Code précité,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ainsi que la date de traitement.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant une durée minimale de 5 années.

#### **6.3. – Synthèse trimestrielle**

L'exploitant établit et transmet chaque trimestre à l'inspection des installations classées une synthèse donnant, par mois et par type, les quantités de déchets reçus ainsi que les quantités de déchets éliminés et leurs lieux de valorisation, de traitement ou d'élimination.

#### **6.4. – Déclaration à l'administration**

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la provenance des déchets qu'il a traités et la nature, les quantités et la destination des déchets valorisés ou éliminés.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

## **ARTICLE 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **7.1. – Généralités**

Les installations sont construites, équipées et exploitées afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **7.2. – Niveaux sonores en limites de propriété**

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, établis en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont fixés dans le tableau suivant :

<b>Période</b>	<b>Niveau limite en dB(A)</b>	<b>Emergence admissible</b>
de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés.	70	5 dB(A)
de 22 h à 7 h et les dimanches et jours fériés.	60	3 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau précédent.

### **7.3. – Autres sources de bruit**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un modèle homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **7.4. – Vibrations**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### **7.5. – Contrôles des niveaux sonores**

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 6 mois après mise en service des installations puis tous les 3 ans, et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

### **ARTICLE 8 – PREVENTION DES RISQUES**

#### **8.1. – Principes généraux et organisationnels**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles et des mesures appropriées destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement, ceci dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires ou dégradées.

Ces règles et mesures, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour obtenir l'application de ces règles et mesures et leur maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions sont prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux différentes installations.

L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'établissement de ces dispositions avant mise en exploitation de l'établissement.

#### **8.2. – Zones de dangers**

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de part la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (incendie, atmosphère potentiellement explosible, ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

### **8.3. – Etude des dangers**

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification importante des installations soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Cette révision est systématiquement communiquée à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un organisme tiers indépendant soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **8.4 – Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant établit, en tenant compte notamment de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et est régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

### **8.5. – Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

### **8.6. – Surveillance et détection**

Les zones de dangers sont équipées de systèmes de détection automatique d'un incendie ou d'une atmosphère explosible ou toxique dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention

des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection et d'information immédiate du personnel de l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

La surveillance d'une zone de dangers ne repose pas sur un seul point de détection.

En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, les alarmes délivrées par les systèmes de détection sont immédiatement reportées vers le personnel d'astreinte et/ou dans les locaux d'une société de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs et leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces opérations.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et traitement du signal sont à sécurité positive.

### **8.7. – Installations électriques**

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ou aux dispositions de tout autre arrêté ministériel venant se substituer à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 précité.

### **8.8. – Mise à la terre**

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des liquides ou produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

### **8.9 – Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme européenne en vigueur dans un Etat membre de la C.E. et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant doit disposer d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protections nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations

nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les dispositifs de protection contre la foudre de l'établissement doivent être conformes aux dispositions de l'étude technique.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

#### **8.10. – Poussières inflammables**

L'ensemble des installations est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

#### **8.11. – Alimentation électrique**

Les installations doivent pouvoir être mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques nécessaires à la sécurité des installations sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **8.12. – Chauffage**

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

#### **8.13. – Utilités**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **8.14. – Installations et canalisations sous pression**

Les circuits de fluides sous pression doivent être conformes aux textes réglementaires en vigueur. Leur conception et leur réalisation répondent aux règles de l'art. Une vérification de leur état est effectuée régulièrement par une personne compétente.

#### **8.15. – Installations de stockage et de distribution de liquides inflammables**

L'installation électrique des installations de distribution comporte un dispositif de coupure général permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique et d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. L'exploitant assure la traçabilité de ces essais. La commande du dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment.

Les installations de stockage et de distribution sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégées comme suit :

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident,
- d'un extincteur homologué 233 B,
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Ils sont également équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne subissent pas une usure due à un contact répété avec le sol ou avec tout matériau abrasif. Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 m<sup>3</sup>/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement de type raccord-cassant.

L'ouverture du clapet du robinet de distribution et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.



## **8.16. – Moyens d'intervention et de surveillance**

### **8.16.1. – Définition des moyens**

L'établissement est doté de moyens et équipements adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Ces moyens et équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les matériels de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant, etc) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site et en nombre ou quantité suffisante et à tout moment.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

### **8.16.2. – Organisation**

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est régulièrement entraîné à l'application de ces consignes.

### **8.16.3. – Moyens de communication – Système d'information interne**

L'établissement est équipé de moyens de communication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Ce réseau déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

#### 8.16.4 – Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, etc.

#### 8.16.5. – Dispositif de lutte contre l'incendie et dessertes

La défense externe de lutte contre l'incendie est assurée par un hydrant (poteau incendie) implanté à proximité immédiate de l'entrée de l'établissement. L'exploitant doit s'assurer et pouvoir justifier en permanence de la disponibilité opérationnelle de cet hydrant.

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO<sub>2</sub>, et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, sont disposés à des emplacements aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée. Ces extincteurs sont en particulier protégés (housses, boîtes étanches, etc) en zone de fort empoussièremment, et correctement identifiés par des panneaux réglementaires prévues à cet effet ;
- en tant que de besoin, des robinets incendie armés (RIA), en nombre suffisant, sur tambour à alimentation axiale conformes aux normes en vigueur et placés près des accès et des zones présentant des risques d'incendie. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Les RIA sont protégés contre le gel. Les canalisations et compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que, compte tenu des pertes de charge dynamique créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser les RIA les plus défavorisés dans des conditions normales de pression ;
- un réseau de sprinklage au-dessus de la trémie de réception et des stockages de fumiers à l'intérieur du bâtiment de dépotage des déchets ;
- un hydrant (ou poteau) incendie implanté à proximité des équipements de méthanisation.

Avant mise en service des installations, l'exploitant devra transmettre au Chef du centre d'incendie et de secours de Moret-sur-Loing une attestation délivrée par le gestionnaire du réseau ou l'installateur des hydrants faisant apparaître :

- la conformité des hydrants aux normes NFS 62-200, 61-211, 61-213,
- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant qui ne doivent pas être inférieurs à 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 2x100.

Un exemplaire de ce document doit être transmis au Directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision – 56, avenue de Corbeil – BP 70109 – 77001 MELUN Cedex.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques (au moins annuellement) par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation des moyens de défense contre l'incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'alimentation en eau incendie.

Par ailleurs, l'exploitant assure la desserte du site par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum),
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
- surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

## **ARTICLE 9 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **9.1. – Gestion des installations**

L'exploitation de l'établissement est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant, techniquement compétentes et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits/déchets utilisés ou stockés.

### **9.2. – Règlement général de sécurité**

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer.

Ce règlement fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toute nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire,

dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

### **9.3. – Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, périodes d'indisponibilité, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites, de manière à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'établissement de la quantité de matières dangereuses strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Les dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôles et de maintenance régulières.

### **9.4. – Produits – Substances dangereuses**

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Ces documents font l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour régulière.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **9.5. – Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

L'exploitant s'assure en particulier du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

### **9.6. – Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **9.7. – Sécurité**

### **9.7.1. – Organisation en matière de sécurité**

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- pour les paramètres importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de l'entretien et des essais périodiques,
- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, ...) y compris la qualification des agents affectés à ces tâches,
- un programme de surveillance interne de ses installations et de leur organisation, les comptes rendus des actions réalisées en application de ce programme étant tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,
- l'enregistrement des anomalies, incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,
- la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

### **9.7.2. – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses (risques de chute, etc ...).

Les consignes affichées dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, ...),
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement ou d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances

- dangereuses, explosibles ou toxiques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphones du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ...,
  - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution non maîtrisé vers le milieu extérieur,
  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

### **9.8. – Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit, et ce avant le premier démarrage des installations, une formation sur la nature des déchets présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'interventions. Les formations appropriées sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée.

La formation est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant de ces dispositions.

Par ailleurs, l'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures de fonctionnement de l'établissement. Ce personnel de première intervention est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

### **9.9. – Travaux – Modifications**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment vis-à-vis des risques d'incendie ou d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'exploitant.

#### **9.10. – Feux de toute nature**

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement et qui respectent les dispositions visées à l'article 9.9 du présent arrêté.

#### **9.11. – Entretien et contrôle du matériel**

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, vannes d'arrêt, ...,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries, ...,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de prévention et de protection...

Tous ces matériels ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité et de prévention sont maintenus en bon état de service et sont vérifiés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **9.12. – Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux réglementations en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **9.13. – Eclairage de l'établissement**

Les candélabres ou projecteurs utilisés à l'intérieur de l'établissement pendant les périodes de faible luminosité sont orientés de façon à ce qu'en aucune manière le halo de lumière puisse gêner ou éblouir les automobilistes circulant sur les voies routières voisines de l'établissement.

## **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PROCEDE DE METHANISATION**

### **10.1. – Conception du procédé de méthanisation**

Le procédé de méthanisation comprend notamment les différents bâtiments et équipements suivants :

- un bâtiment principal fermé de dépotage des déchets solides d'environ 430 m<sup>2</sup> de surface, incluant une dalle de stockage étanche desdits déchets, un atelier d'hygiénisation, un atelier de broyage des fumiers, une trémie d'alimentation du digesteur en déchets solides, une cuve (ou des cuves) de stockage dédiée à la réception des déchets liquides et des graisses destinés à être méthanisés, un local technique avec une cuve de gasoil. Ce bâtiment présente une capacité totale de stockage des déchets entrants de 980 m<sup>3</sup> (en cuves, casiers et trémies étanches) ;
- un biofiltre d'environ 180 m<sup>2</sup> destiné à traiter les effluents gazeux captés dans le bâtiment principal ;
- un digesteur par voie sèche d'un volume total d'environ 2 600 m<sup>3</sup> utile. Ce digesteur est équipé d'une membrane d'étanchéité et d'un système de contrôle et de drainage pour détecter et récupérer les éventuelles fuites sous le digesteur, lesquelles sont traitées conformément aux dispositions de l'article 4.8.3 du présent arrêté. Ce système de contrôle et de drainage est soumis aux dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 4.8.3 du présent arrêté ;
- un local technique accolé au digesteur destiné à l'extraction des digestats, et une presse à vis ou système équivalent ;
- une lagune étanche et couverte de maturation des digestats liquides, d'une capacité de 3 000 m<sup>3</sup> ;
- une lagune étanche de 7 000 m<sup>3</sup> de stockage des digestats liquides après maturation ;
- une aire étanche de stockage des digestats solides présentant une surface d'environ 2 500 m<sup>2</sup> et une capacité minimale de stockage de 4 mois des digestats solides (5 880 tonnes) ;
- une chaudière fonctionnant au biogaz, pour le chauffage du digesteur ;
- une torchère de sécurité de brûlage du biogaz et du biométhane.

### **10.2. – Dispositions constructives**

Les équipements de méthanisation, d'épuration, de compression et de combustion de biogaz sont indépendants des locaux à usage de bureaux, à l'exception des locaux techniques associés aux dits équipements et nécessaires à leur fonctionnement.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les espaces confinés et les locaux (épuration du biogaz et chaudière de combustion du biogaz) dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt des installations et notamment en cas de mise en sécurité de celles-ci, un balayage de l'atmosphère des locaux, au minimum au moyen



d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. L'exploitant doit pouvoir à tout moment justifier de ces dispositions.

### 10.3. – Distances d'implantation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, et à la date de notification du présent arrêté, l'établissement est situé en dehors du périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire et les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agro-alimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

L'établissement et ses différents composants, ainsi que les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux, sont implantés à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, et des établissements recevant du public.

### 10.4. – Déchets admissibles dans le procédé de méthanisation

Le tableau suivant liste les seuls déchets non dangereux admissibles dans le procédé de méthanisation :

Nature des déchets	Code déchets	Typologie
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01	Fumiers de cheval Végétaux d'origine agricole
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02 02	Déchets IAA
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	02 03	Rebus végétaux IAA, huiles et graisses, terres de filtration, déchets liquides IAA
Déchets de la transformation du sucre	02 04	Rebus végétaux IAA, terres de filtration
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02 05	Lactosérum, déchets liquides IAA
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02 06	Huiles et graisses
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02 07	Terres de filtration, déchets liquides d'IAA
Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	03 03	Papiers, boues papetières
Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques	07 05	Déchets organiques de l'industrie pharmaceutique
Loupés de fabrication et produits non utilisés	16 03 06	Déchets d'industries agroalimentaires, biodéchets

Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport	16 07 99	Graisses
Déchets de compostage	19 05 99	Jus de compostage
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiées ailleurs	19 08	Boues et graisses de STEP d'IAA
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	19 12 01	Papiers et cartons
Déchets municipaux y compris les fractions collectées séparément	20 01 01 20 01 08 20 01 25	Papiers et cartons Déchets de cuisine et de cantines biodégradables Huiles et matières grasses alimentaires
Déchets de jardins et de parcs	20 02 01	Déchets verts
Autres déchets municipaux	20 03 02	Déchets de marchés

IAA : industries agroalimentaires

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le présent arrêté est portée au préalable à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne, en application des dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

#### **10.5. – Modalités d'admission des déchets**

##### **10.5.1. – Caractérisation préalable des déchets**

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'établissement. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière ou d'un déchet dans l'établissement et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière,
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques,
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; le producteur de la matière devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le Règlement précité, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier,
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique),
- les conditions de son transport,
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes dans l'établissement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

#### 10.5.2. – Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable visée à l'article 10.3.1 du présent arrêté est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 ou à celui du 02 février 1998 modifié susvisés, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production,
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration,
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 10.5.3. – Enregistrements lors de l'admission des déchets ou de matières

Chaque arrivage de déchets ou de matières sur le site donne lieu à :

- un contrôle visuel permettant notamment de s'assurer de l'absence de matériaux incandescents ou d'objets indésirables ou dangereux,
- un contrôle de non-radioactivité,
- un enregistrement :
  - date de réception,
  - identification du producteur du déchet ou de la collectivité en charge de la collecte et son origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
  - quantité reçue (pesée),
  - identité du transporteur, immatriculation du véhicule, numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du Code de l'environnement,
  - nature et caractéristiques du déchet reçu avec le code correspondant de la nomenclature

- figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- résultat du contrôle visuel et du contrôle de non-radioactivité,
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités, et leur numéro SIRET,
- le cas échéant, la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière,
- la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières.

Les refus de prise en charge de déchets ou matières sont également enregistrés, avec les indications suscitées, la mention du motif du refus, la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte desdits déchets.

Les registres d'admission ou de refus sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des digestats et trois ans dans les autres cas, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du Code rural.

Les registres peuvent éventuellement être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour assurer la sauvegarde des données.

#### **10.6. – Déchets interdits dans l'établissement**

Les déchets strictement interdits dans l'établissement sont :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009,
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux, même après prétraitement par désinfection,
- les boues et graisses de stations d'épuration urbaines,
- les déchets explosifs,
- les pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,

et de manière générale, tout déchet ou produit non identifiable ou non identifié, ou ne correspondant pas aux possibilités techniques de l'établissement ou à celles des filières de valorisation ou d'élimination dont il dispose.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus immédiat des déchets.

#### **10.7. – Limitations des nuisances**

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement des digestats et de la valorisation du biogaz.

Si le délai de traitement des matières entrantes susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à 24 heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen de dispositifs qui isolent celles-ci de l'extérieur ou par tous autres moyens équivalents.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un ou des dispositifs de stockage étanches, conçus pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

Les zones de déchargement sont équipées de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur de l'établissement.

A cet effet, l'ensemble des opérations de dépotage et de stockage des déchets ou matières entrants est effectué sous le bâtiment principal visé à l'article 10.1 du présent arrêté, bâtiment fermé en permanence en dehors des entrées-sorties des véhicules de transport des déchets ou matières.

Ce bâtiment est mis en pression négative par captation de l'air vicié. La totalité de l'air capté est traité par un biofiltre avant son rejet à l'atmosphère. Tout contournement de ce dispositif de traitement est strictement interdit.

Les systèmes de captation, de traitement et d'épuration sont équipés de dispositifs de mesure nécessaires au contrôle de leur performance.

L'exploitant tient à jour le plan des réseaux de captation et de traitement des effluents gazeux. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait contrôler dans un délai de trois mois après la mise en service des installations, puis annuellement, les performances du dispositif (biofiltre) de traitement et d'épuration des effluents atmosphériques captés dans le bâtiment principal. Les analyses portent à minima sur les rejets en H<sub>2</sub>S, CH<sub>4</sub>, NH<sub>3</sub>, poussières, mercaptans, composés organiques volatils et principaux pathogènes (escherichia coli, salmonelles, clostridium, listeria, coliformes, spectrocoques, staphylocoques).

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent leur réalisation. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant ou d'un organisme indépendant en la matière et le cas échéant, du descriptif des mesures envisagées pour améliorer le rendement épuratoire du dispositif de traitement et d'épuration.

## **10.8. – Conditions d'exploitation**

### **10.8.1. – Composition du biogaz**

Le rejet direct de biogaz et de biométhane dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH<sub>4</sub>, H<sub>2</sub>S et O<sub>2</sub> du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Les résultats de ces mesures quotidiennes, contrôles annuels et étalonnages tri-annuels sont portés sur un ou plusieurs registres tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces registres peuvent être informatisés, mais dans ce cas des mesures sont prises pour assurer la sauvegarde des données.

La teneur maximale en H<sub>2</sub>S du biogaz issu du procédé de méthanisation en fonctionnement stabilisé ne peut excéder 300 ppm en entrée de la chaudière de combustion visée à l'article 10.9 du présent arrêté.

#### 10.8.2. – Destruction du biogaz et du biométhane

L'établissement dispose d'une torchère biogaz/biométhane.

Cette torchère permet de détruire le biogaz ou le biométhane (selon les dispositions suivantes pour le biométhane) en cas de surpression-surproduction dans le digesteur ou la lagune de maturation des digestats liquides, ou en cas d'arrêt des équipements de valorisation (unité de purification, et/ou chaudière).

Une connexion entre la sortie du poste d'injection GrDF et la lagune de maturation est établie. Cette canalisation de retour du biométhane épuré vers le stockage de gaz au niveau de la maturation permet la gestion du biométhane non injectable sur le réseau pour des raisons de non-conformité ou de sous-capacité d'absorption momentanée du réseau GrDF.

Une vanne de détente est prévue sur cette canalisation de retour afin d'égaliser la pression du biométhane retourné à celle du gaz contenu au niveau de la maturation.

Si la non-conformité du biométhane produit par l'épurateur persiste, l'exploitant arrête l'épurateur et active la torchère jusqu'à solutionnement du problème de non-conformité.

Si la production de biométhane épuré continue à être excédentaire à la capacité d'absorption du réseau GrDF, l'exploitant diminue le débit de biogaz injecté dans l'épurateur et une partie du biogaz produit au niveau de la maturation est envoyée en continu vers la torchère jusqu'à ce que la capacité d'absorption du réseau GrDF redevienne supérieure à la production de biométhane de l'épurateur.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet d'une procédure écrite mise à jour en tant que de besoin et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La torchère, connexe à l'installation de méthanisation au regard des dispositions de la circulaire du 10 décembre 2003 susvisée, est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques (explosion notamment) et pollutions dus à leur fonctionnement. En particulier, elle dispose d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

En cas de destruction du biogaz ou du biométhane par combustion en torchères, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur agréé. Ces émissions devront être compatibles avec le seuil suivant :

$$\text{CO} < 150 \text{ mg/Nm}^3.$$

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

#### 10.8.3. – Comptage du biogaz

L'établissement est équipé d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 10.8.4. – Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S avant toute intervention.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance mis à jour en tant que de besoin et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, le personnel d'intervention est muni de détecteur(s) portatif(s) de H<sub>2</sub>S et de CH<sub>4</sub>.

#### 10.8.5. – Surveillance du procédé de méthanisation

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du procédé de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression de biogaz.

L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

#### 10.8.6. – Phase de démarrage ou redémarrage des installations

L'étanchéité du digesteur, des canalisations de biogaz ou biométhane et des équipements de protection contre les surpressions et sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité.

L'exécution de ces contrôles et des résultats associés sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie des installations, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne particulière pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

#### **10.8.7. – Indisponibilités**

En cas d'indisponibilité prolongée des installations (supérieure à 2 semaines), l'exploitant évacue les déchets et matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées à cet effet.

Cette indisponibilité prolongée et les modalités d'évacuation des déchets et matières font l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.

#### **10.8.8. – Odeurs**

L'exploitant procède, dans un délai de 6 mois après mise en service des installations, à une campagne de mesures de débits d'odeurs de l'ensemble des sources odorantes de l'établissement afin de vérifier que les objectifs présentés dans le dossier de demande d'autorisation sont atteints.

Les résultats de ce contrôle, accompagnés de tous les commentaires et mesures éventuelles envisagées nécessaires au regard des objectifs fixés, sont transmis au plus tard dans les trois qui suivent.

Par ailleurs, l'exploitant procède ensuite tous les trois ans (ou à la demande de l'inspection des installations classées) à une mise à jour de la liste et de la caractérisation des principales sources odorantes (continues ou discontinues) de l'installation de méthanisation afin de déterminer le débit global d'odeurs de l'établissement.

Les résultats de ces mises à jour sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires nécessaires et des éventuelles améliorations devant être apportées à l'installation de méthanisation.

Le cas échéant, des moyens complémentaires de prévention des nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

En tant que de besoin, le Préfet de Seine-et-Marne peut prescrire, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 précité, la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif au voisinage de l'établissement,
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorantes, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'établissement en cas d'évolutions notables du débit global d'odeurs généré.

#### **10.8.9. – Repérage des canalisations**



Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan de masse de l'établissement.

#### **10.8.10. – Canalisations et dispositifs d'ancrage**

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégées contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz (lagune de maturation en particulier) et utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

#### **10.8.11. – Raccords des tuyauteries de biogaz**

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans ce local.

#### **10.8.12. – Soupapes de respiration et événements d'explosion**

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation (digesteur, lagune de maturation, cuves de stockage notamment) sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le programme visé à l'article 10.8.13 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation (digesteur, lagune de maturation, cuves de stockage notamment) sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion.

#### **10.8.13. – Programme de maintenance préventive**

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du digesteur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz et/ou d'incendie, soupapes, événements, etc) est élaboré avant la mise en service des installations.

Ce programme est mis à jour en tant que de besoin et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de maintenance préventive et de vérification périodique sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **10.9. – Chaudière de combustion du biogaz**

Par référence à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion, la hauteur minimale de la cheminée de la chaudière visée à l'article 10.1 du présent arrêté est de 3 mètres au-dessus du point le plus haut de la toiture. La vitesse minimale d'éjection des gaz est de 6 m/s.

Cette installation de combustion de biogaz est équipée d'un système de détection de biogaz (méthane).

Le biogaz subit, avant combustion dans la chaudière, une étape de séchage et de désulfuration par charbon actif.

Les rejets à l'atmosphère de la chaudière à biogaz doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Polluants	Concentration maximale
NOx	225 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	50 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	110 mg/Nm <sup>3</sup>
COVNM	50 mg/Nm <sup>3</sup>
Monoxyde de carbone (CO)	250 mg/Nm <sup>3</sup>
HCl	10 mg/Nm <sup>3</sup>
Formaldehyde	40 mg/Nm <sup>3</sup>

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume de gaz résiduaire, et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaire, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), de 3 % en volume.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

Les analyses et prélèvements sont effectués selon les normes en vigueur et dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

L'exploitant fait procéder, dans un délai de 4 mois après mise en service des installations, puis annuellement, à un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles effectués sur les rejets dans le mois qui suit leur réception, accompagnés des commentaires sur d'éventuels dépassements ainsi que les éventuelles mesures prises pour y remédier. Il précise également les flux des polluants rejetés.

Il joint à ces documents les informations relatives au fonctionnement de l'installation au moment de la mesure (mode de fonctionnement, débit de biogaz, puissance thermique totale, pouvoir calorifique du biogaz utilisé...).

#### **10.10. – Rejets de l'unité de purification du biogaz**

Les rejets d'effluents gazeux issus de l'unité de purification du biogaz sont intégralement captés au sein de cette unité et envoyés vers le biofiltre de traitement visé à l'article 10.7 du présent arrêté.

#### **10.11. – Protection contre les nuisibles**

L'établissement est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou les justificatifs du passage d'une société spécialisée en matière de dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de deux années.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter en tant que de besoin contre la prolifération d'insectes et d'oiseaux, en particulier pour ces derniers dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

#### **10.12. – Autres dispositions**

Les abords de l'établissement sont régulièrement entretenus (débroussaillage, etc) de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations.

#### **10.13. – Gestion des matières ou déchets issus du procédé de méthanisation**

Les matières ou déchets qui ne peuvent être valorisées au sein de l'établissement sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'établissement et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de ces dispositions.

Nonobstant l'application des dispositions de l'article 8 du présent arrêté, l'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière,
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- la date de chaque enlèvement,
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes,
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage, etc) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration, etc),
- le destinataire.

Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de 10 années et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural.

## **ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EPANDAGE DES DIGESTATS SOLIDES ET LIQUIDES ISSUS DU PROCEDE DE METHANISATION**

### **11.1. – Dispositions générales**

On entend par « épandage » toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au maximum.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du Code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 dudit Code sont applicables à l'exploitant (arrêté ministériel du 19 décembre 2011, arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SAVRN/n° 117 du 10 juillet 2009 en Seine-et-Marne, arrêté préfectoral n° DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009 dans l'Yonne, ou tout autre arrêté ministériel ou préfectoral venant se substituer à ceux-ci).

L'exploitant est tenu de respecter les données et dispositions figurant dans l'étude préalable à la valorisation agricole des digestats solides et liquides figurant dans le dossier de demande d'autorisation, ceci sans préjudice des dispositions réglementaires applicables, et notamment les conditions visées à la section IV « Epandage » de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé.

### **11.2. – Autorisation**

L'épandage des digestats solides et liquides issus de l'établissement de méthanisation objet du présent arrêté est autorisé sur le territoire des communes de :

Cannes-Ecluse, Chaumont, Courcelles-en-Bassée, Darvault, Diant, Dormelles, Ecuelles, Episy, Esmans, Flagy, Forges, La Brosse Montceaux, La Genevraye, La Grande Paroisse, Montarlot, Montmachoux, Nanteau-sur-Lunain, Noisy-Rudignon, Nonville, Paley, Saint-Aignan, Saint Germain Laval, Salins, Thourry-Ferrottes, Treuzy-Levelay, Varennes-sur-Seine, Ville Saint Jacques, Villeblevin, Villecerf, Villemarechal, Villemer, Villeneuve-la-Guyard et Voulx, dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne,

à l'intérieur du périmètre d'épandage d'une superficie de 4 735,09 ha dont 4 590,29 ha épandables, tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de réviser, en tant que de besoin, la définition de ce périmètre d'épandage afin de tenir compte d'ultérieures et nouvelles prescriptions réglementaires applicables à des périmètres de protection rapprochés et/ou éloignés de captages d'eau situés à l'intérieur de ce périmètre.

La présente autorisation d'épandage concerne 17 000 tonnes de digestats solides et 17 000 tonnes de digestats liquides (soit 34 000 tonnes au total) représentant une charge en éléments fertilisants suivante :

- N : 156,4 tonnes/an,
- P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> : 198,9 tonnes/an,
- K<sub>2</sub>O : 311,1 tonnes/an.

L'exploitant doit s'assurer que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas des matières à épandre autres que celles issues de l'établissement de méthanisation objet du présent arrêté.

L'exploitant établit un contrat le liant au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats le liant aux agriculteurs exploitant les terrains concernés par l'épandage. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

### **11.3. – Conditions d'épandage**

**11.3.1. – Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :**

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

**11.3.2. – L'épandage est interdit :**

- à l'intérieur des périmètres rapprochés des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine même s'ils n'ont pas été déclarés d'utilité publique,
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement en dehors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-dispersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

**11.3.3. – Les périodes d'épandage respectent les dispositions des calendriers nationaux et départementaux en vigueur.**

**11.3.4. – L'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minimaux d'épandage prévus à l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé et par les programmes d'actions nationaux et départementales en vigueur.**

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Le pH des déchets ou des effluents doit être compris entre 6,5 et 8,5.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé,
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VII-a précitée,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VII-a précitée,
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont répandus sur des pâturages, le flux maximal des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII-a précitée.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII-a précitée.

**11.3.5. – La dose d'apport est déterminée en fonction :**

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, les apports (exprimés en N global) respectent à minima les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé ainsi que les dispositions des programmes nationaux et départementaux en vigueur. Sur les cultures de légumineuses, aucun apport azoté n'est effectué.

**11.3.6. – Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, doit avoir une durée la plus faible possible. Pour les parcelles situées à l'intérieur d'un périmètre de protection éloigné de captage utilisé pour la production d'eau potable (qu'il soit ou non déclaré d'utilité publique), cette durée est limitée à 48 heures.**

En tout état de cause, le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, doit respecter simultanément les cinq conditions suivantes :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles,
- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement sur et en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 11.3.4 du présent arrêté sauf pour la distance des habitations et locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance minimale de 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée,
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée,
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

#### **11.4. – Programme prévisionnel annuel d'épandage**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant ou après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable à l'épandage,
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, etc),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, etc),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ces personnes doivent avoir reçu une formation adéquate les conduisant en particulier à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et doivent être équipées d'un matériel adapté.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **11.5. – Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée minimale de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il contient les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,

- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses. Ces personnes doivent disposer des matériels adéquats.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### **11.6. – Bilan annuel d'épandage**

Un bilan est dressé annuellement et comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan quantitatif et qualitatif des déchets ou effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de cultures, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet, aux agriculteurs concernés et à l'inspection des installations classées.

#### **11.7. – Analyses des déchets et effluents**

Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches,
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé,
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable,
- les agents pathogènes susceptibles d'être présent.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés annuellement de la manière suivante :

- pour le digestat solide : 12 analyses sur les paramètres agronomiques (1 par mois), 6 analyses sur les éléments-traces métalliques, 6 analyses sur les composés organiques et 6 analyses sur les agents pathogènes (soit une analyse tous les deux mois) ;
- pour le digestat liquide : 2 analyses complètes (paramètres agronomiques, éléments-traces métalliques, composés organiques, agents pathogènes) avant les épandages de printemps et 2 analyses complètes avant les épandages d'été.



Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

#### **11.8. Analyses de sols**

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène (point tel que défini dans l'étude préalable) :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- au minimum tous les dix ans, soit annuellement (au regard de l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation) 8 analyses de sols complètes, 28 analyses sur les paramètres agronomiques, et 36 profils azotés.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé.

#### **11.9. – Opérations de chargements, transport et épandage**

Les opérations de chargement, transport et épandage des digestats solides et liquides, de lavage de matériels d'épandage ne doivent pas occasionner de nuisances sonores ni olfactives pour le voisinage, ni nuire de quelque manière que ce soit à l'environnement.

La filière est organisée de manière à réduire au minimum les transports de digestats.

#### **11.10. – Information des communes concernées par l'épandage**

L'exploitant se charge d'informer les élus des communes concernées des différentes campagnes d'épandage des digestats solides et liquides, ainsi que de l'évolution éventuelle du périmètre d'épandage.

### **ARTICLE 12 – INFORMATION DU PUBLIC**

Conformément à l'article R. 125-2 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année à la Préfète de Seine-et-Marne et au maire de la commune d'implantation de l'établissement un dossier comprenant les documents précisés à l'article 13.2 suivant.

### **ARTICLE 13 – INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **13.1. – Documents à transmettre**

Le tableau suivant récapitule les documents, autres que celui visé à l'article 14.2, que doit transmettre l'exploitant à l'inspection des installations classées :

n° article	Document	Périodicité/échéance
2.4	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais
2.4	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours
4.2	Volume d'eau consommé	Annuellement
4.3	Rapport relatif à la réalisation ou la mise hors service d'un forage	Dans les meilleurs délais
4.8.5	Contrôle des rejets liquides par infiltration	A chaque bûchée rejetée au milieu naturel
6.3	Récapitulatif des entrées et sorties de déchets	Trimestrielle
7.5	Contrôle des niveaux sonores	Après mise en service des installations puis tous les 3 ans
8.3	Actualisation de l'étude des dangers	Suite à modification substantielle
10.7	Contrôle de performance du biofiltre	3 mois après mise en service puis annuellement
10.8.2	Contrôle des rejets atmosphériques des torchères	4 mois après mise en service puis annuellement
10.8.8	Campagne de mesures de débits d'odeurs – Liste et caractérisation des principales sources odorantes	Selon les échéances fixées à l'article
10.9	Contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière	4 mois après mise en service puis annuellement
11.6	Bilan d'épandage	Annuellement

### **13.2. – Rapport annuel d'activité**

L'exploitant adresse chaque année, avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre, un rapport d'activité sur l'année civile écoulée. Ce rapport présente une synthèse exhaustive et complète des informations dont la communication est prévue dans le présent arrêté, en particulier les informations visées à l'article 13.1 ci-dessus, ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue des différentes installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le taux de valorisation annuel du biogaz produit, le bilan des quantités de digestats produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

### **ARTICLE 14 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GENERALES**

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 16 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie d'Ecuelles, Carnes-Ecluse, Courcelles en Bassée, Darvault, Diant, Dormelles, Episy, Esmans, Flagy, Forges, La Brosse Montceaux, La Genevraye, La Grande Paroisse, Montarlot, Montmachoux, Moret sur Loing, Nanteau sur Lunain, Noisy Rudignon, Nonville, Paley, Saint Germain Laval, Saint Mammès, Salins, Thoury Ferrottes, Treuzy Levelay, Varennes sur Seine, Vernou la Celle sur Seine, Veneux les Sablons, Villecerf, Villemaréchal, Villemer, Ville Saint Jacques, Voulx, Chaumont, Saint Agnan, Villeblevin et Villeneuve La Guyard et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet des Préfectures de Seine-et-Marne et de l'Yonne pour une durée identique.

Le même extrait précité est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Seine et Marne et de l'Yonne.

## **ARTICLE 17 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

## ARTICLE 18

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Le Maire d'Ecuelles,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société EQUIMETH, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 17 JUIN 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Serge GOUTEYRE



### **DESTINATAIRES :**

- M. Le Directeur de la Société EQUIMETH
- M. le Préfet de l'Yonne
- M. le Sous Préfet de Fontainebleau
- M. le Sous Préfet de Sens
- Le Maire des communes d'Ecuelles, Cannes-Ecluse, Courcelles en Bassée, Darvault, Diant, Dormelles, Episy, Esmans, Flagy, Forges, La Brosse Montceaux, La Genevraye, La Grande Paroisse, Montarlot, Montmachoux, Moret sur Loing, Nanteau sur Lunain, Noisy Rudignon, Nonville, Paley, Saint Germain Laval, Saint Mammès, Salins, Thoury Ferrottes, Treuzy Levalay, Varennes sur Seine, Vernou la Celle sur Seine, Veneux les Sablons, Villecerf, Villemaréchal, Villemer, Ville Saint Jacques, Voulx, Chaumont, Saint Agnan, Villeblevin et Villeneuve La Guyard
- Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO)
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Police de l'eau)
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Risques et nuisances)
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- Madame le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – STAP (DRAC)
- SIDPC
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris
- Chrono